

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 223.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour défendre de porter sur soi des poignards, (*Bowie-knives*), dagues et autres armes offensives meurtrières.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour défendre de porter sur soi des poignards, (*Bowie-knives*), dagues et autres armes offensives meurtrières.

ATTENDU que l'usage de porter sur soi des armes offensives meurtrières, est accompagné de grands dangers et tend à aggraver les conséquences de querelles imprévues et qu'il est en conséquence expédient d'y mettre un terme : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si quelqu'un, depuis et après la passation du présent acte, porte sur soi aucun poignard (*bowie-knive*), dague ou aucunes armes offensives appelées ou connues sous le nom de *joint-de-fer* (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoires, (*skull crackers* or *slung-shot*), ou autres armes meurtrières offensives semblables, ou tout instrument garni d'un poids à l'une de ses extrémité, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, aucune telle arme offensive, il sera, sur conviction, passible d'une amende d'au moins dix, ni de plus de quarante piastres, et à défaut de paiement d'icelle, sera emprisonné pour un temps n'excédant pas trente jours, à la discrétion de la cour qui jugera le délit.

2. Toute personne accusée de contravention aux dispositions du présent acte, pourra être jugée et traitée en conformité à l'acte vingt Victoria, chapitre vingt-sept, tel qu'amendé par l'acte vingt-deux Victoria, chapitre vingt-sept.

3. Il sera du devoir de la cour ou du magistrat devant lequel aucune personne aura été condamnée en vertu du présent acte, de confisquer l'arme offensive pour le port de laquelle telle personne aura été condamnée, et d'ordonner qu'icelle soit détruite.

4. Toute poursuite en vertu du présent acte sera commencée dans le délai d'un mois après que le délit aura été commis ; et il pourra être interjeté appel de toute condamnation ou décision en vertu du présent acte, devant la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté dans le Haut Canada, ou le district dans le Bas Canada, où icelle aura eu lieu, sujet dans le Haut Canada aux dispositions de l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre cinquante-quatre, et dans le Bas Canada, aux dispositions de la loi qui règle les appels aux sessions trimestrielles en général.

5. Le présent sera un acte public.